



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-093

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-130 - 01-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CENTRE CMRF ALBI (2 pages)	Page 3
R76-2016-06-02-131 - 02-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CENTRE CRPA VALENCE (2 pages)	Page 6
R76-2016-06-02-132 - 03-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH ALBI (2 pages)	Page 9
R76-2016-06-02-133 - 04-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH BAGNERES DE BIGORRE (2 pages)	Page 12
R76-2016-06-02-134 - 05-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH DES DEUX RIVES (2 pages)	Page 15
R76-2016-06-02-135 - 06-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH GAILLAC (2 pages)	Page 18
R76-2016-06-02-136 - 07-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH GRAULHET (2 pages)	Page 21
R76-2016-06-02-137 - 08-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH LANNEMEZAN (2 pages)	Page 24
R76-2016-06-02-138 - 09-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH LAVAUUR (2 pages)	Page 27
R76-2016-06-02-139 - 10-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH LOURDES (2 pages)	Page 30
R76-2016-06-02-140 - 11-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH MOISSAC (2 pages)	Page 33
R76-2016-06-02-141 - 12-ARS - Arrêté IGAS DAF - CH MONTAUBAN (2 pages)	Page 36
R76-2016-06-02-142 - 13-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH TARBES (2 pages)	Page 39
R76-2016-06-02-143 - 14-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CHIC CASTRES MAZAMET (2 pages)	Page 42
R76-2016-06-02-144 - 15-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CHS PIERRE JAMET (2 pages)	Page 45
R76-2016-06-02-145 - 16-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CL CLAUDE BERNARD (2 pages)	Page 48
R76-2016-06-02-146 - 17-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CL CROIX ST MICHEL (2 pages)	Page 51
R76-2016-06-02-147 - 18-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CL DU PONT DE CHAUME (2 pages)	Page 54
R76-2016-06-02-148 - 19-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CL HONORE CAVE (2 pages)	Page 57
R76-2016-06-02-149 - 20-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CL TOULOUSE LAUTREC (2 pages)	Page 60

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-130

01-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CENTRE CMRF ALBI

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CRF Union mutualiste Tarnaise

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CRF UNION MUTUALISTE TARNAISE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CRF UNION MUTUALISTE TARNAISE
N° FINESS : 810099903

est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 124 790 € dont :

✓ missions d'intérêt général	0 €
✓ missions d'intérêt général SSR	124 790 €
✓ aide à la contractualisation	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 331 079 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	7 331 079 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le - 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-131

02-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CENTRE CRPA
VALENCE

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre de réadaptation pour personnes âgées Albi

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE DE READAPTATION POUR PERSONNES AGEES ALBI***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

valence

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE DE READAPTATION POUR PERSONNES AGEES ALBI
N° FINESS : 810099903

est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 945 753 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	4 945 753 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-132

03-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH ALBI

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre hospitalier d'Albi

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/85

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER D'ALBI***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER D'ALBI
N° FINESS : 810000331

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 993 062 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 125 000 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 988 394 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 2 918 594 €
- ✓ aide à la contractualisation 69 800 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 378 369 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 378 369 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivier LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-133

04-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH BAGNERES DE
BIGORRE

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH de Bagnères de Bigorre

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/80

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS : 650780166

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 645 637 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 890 619 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 741 139 €
- ✓ missions d'intérêt général SSR 124 790 €
- ✓ aide à la contractualisation 24 690 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 581 458 € dont :

- ✓ DAF SSR 18 581 458 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-134

05-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH DES DEUX RIVES

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH des Deux Rives

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DES DEUX RIVES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Adressé

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DES DEUX RIVES
N° FINESS : 820000248

est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 279 201 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 279 201 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le - 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-135

06-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH GAILLAC

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH de Gaillac

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/8

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC

N° FINESS : 810000349

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 542 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 0 €
- ✓ aide à la contractualisation 7 542 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 764 402 € dont :

- ✓ DAF SSR 2 764 402 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-136

07-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH GRAULHET

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH de Graulhet

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET
N° FINESS : 810000398

est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 036 249 € dont :

✓ DAF SSR	1 036 249 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-137

08-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH LANNEMEZAN

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH de Lannemezan

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/81

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN***

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code la santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN
N° FINESS : 650780174

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 963 888 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 562 743 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 499 145 €
- ✓ aide à la contractualisation 63 598 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 777 471 € dont :

- ✓ DAF SSR 0 €
- ✓ DAF PSY 42 777 471 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEYRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-138

09-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH LAVAUUR

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH de Lavaur

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUR***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

valable

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR
N° FINESS : 810000455

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 464 285 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 914 626 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 648 817 €
- ✓ aide à la contractualisation 265 809 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 378 002 € dont :

- ✓ DAF SSR 5 014 155 €
- ✓ DAF PSY 21 363 847 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-139

10-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH LOURDES

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH de Lourdes

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/79

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES***

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code la santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES
N° FINESS : 650780158

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 293 469 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 051 782 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 023 411 €
- ✓ aide à la contractualisation 28 371 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 474 530 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 474 530 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le - 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-140

11-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH MOISSAC

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH de Moissac

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/93

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC
N° FINESS : 820004950

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 128 679 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 170 786 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 128 709 €
- ✓ aide à la contractualisation 42 077 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 575 852 € dont :

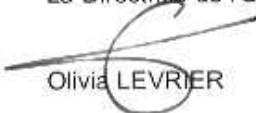
- ✓ DAF SSR 2 575 852 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-141

12-ARS - Arrêté IGAS DAF - CH MONTAUBAN

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH de Montauban

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2016/DES/DOSA/5bis est modifié comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN
N° FINESS : 820000016

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 976 733 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 146 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 083 363 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 2 613 769 €
- ✓ aide à la contractualisation 469 594 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 933 950 € dont :

- ✓ DAF SSR 4 984 899 €
- ✓ DAF PSY 31 949 051 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-142

13-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CH TARBES

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH de Bigorre

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
N° FINESS : 650783160

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 2 147 549 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 86 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 140 938 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 4 673 107 €
- ✓ aide à la contractualisation 467 831 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 566 705 € dont :

- ✓ DAF SSR 6 566 705 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-143

**14-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CHIC CASTRES
MAZAMET**

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à l'Hôpital du Pays d'Autan site de Castres

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
HOPITAL DU PAYS D'AUTAN SITE DE CASTRES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Antoine

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

HOPITAL DU PAYS D'AUTAN SITE DE CASTRES
N° FINESS : 810000380

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 2 147 549 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 155 710 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 278 215 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 2 640 062 €
- ✓ aide à la contractualisation 5 638 153 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 830 072 € dont :

- ✓ DAF SSR 5 830 072 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-144

15-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CHS PIERRE JAMET

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CH spécialisé Pierre Jamet - Albi

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/47

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE PIERRE JAMET ALBI***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE PIERRE JAMET ALBI
N° FINESS : 810100008

est fixé pour l'année 2016, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 575 464 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	0 €
✓ DAF PSY	55 575 464 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-145

16-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CL CLAUDE
BERNARD

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre médico-chirurgical et obstétrical Claude Bernard

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE MÉDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE MÉDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD
N° FINESS :810000224

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
517 540 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 169 256 € dont :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| ✓ missions d'intérêt général | 120 667 € |
| ✓ aide à la contractualisation | 48 589 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-146

17-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CL CROIX ST MICHEL

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à la Clinique Croix Saint-Michel

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/90

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE CROIX ST MICHEL***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE CROIX ST MICHEL
N° FINESS :820000040

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
0 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 77 235 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 77 235 €
- ✓ aide à la contractualisation 0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le - 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-147

18-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CL DU PONT DE
CHAUME

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de
forfait annuel attribué à la Clinique du Pont de Chaume*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE DU PONT DE CHAUME***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE DU PONT DE CHAUME
N° FINESS :820000057

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
590 466 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 138 708 € dont :

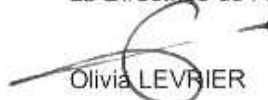
- ✓ missions d'intérêt général 138 708 €
- ✓ aide à la contractualisation 0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **- 2 JUIN 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-148

19-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CL HONORE CAVE

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à la Clinique Honoré Cave

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/92

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE HONORE CAVE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.....

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE HONORE CAVE

N° FINESS : 820000065

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
0 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 307 € dont :

- | | |
|--------------------------------|----------|
| ✓ missions d'intérêt général | 19 307 € |
| ✓ aide à la contractualisation | 0 € |

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le – 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-02-149

20-ARS - Arrêté MIGAS DAF - CL TOULOUSE
LAUTREC

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à la Clinique Toulouse-Lautrec

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC
N° FINESS :810101170

est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
0 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
0 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 307 € dont :

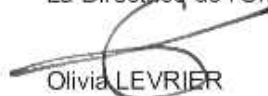
- ✓ missions d'intérêt général 19 307 €
- ✓ aide à la contractualisation 0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le - 2 JUIN 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER